

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan  
[ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr)

Ploufragan, le 19/12/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PÊCHERIES D'ARMORIQUE**

Rue du port  
22430 ERQUY

Code AIOT : 0100079839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement PÊCHERIES D'ARMORIQUE implanté Rue du port à ERQUY (22430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, le service environnement de la DDPP 22 a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PÊCHERIES D'ARMORIQUE
- Rue du port 22430 Erquy
- Code AIOT : 0100079839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

La société PÊCHERIES D'ARMORIQUE, filiale du groupe LE GRÄET, est un atelier spécialisé dans l'activité de mareyage et de conditionnements des produits de la mer sur le port de pêche d'Erquy. Elle exerce notamment une activité de préparation, manipulation et transformation du poisson dans ses locaux avec:

- étêtage, découpe pelage et filetage du poisson;
- conditionnement du poisson entier ou transformé (sous glace, sous température dirigée);
- conditionnement de coquillages;
- expédition des marchandises.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Lutte contre incendie - accès	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions constructives des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1, 11.2 et 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre incendie - moyens	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Lutte contre incendie - moyens	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Isolement du réseau de collecte - rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater:

- la présence de locaux à risque incendie (stockage de matières combustibles, polystyrènes, palettes bois, films plastiques, cartons, bardage du bâtiment fait de claire-voie en bois ...)
- la méconnaissance des consignes de sécurité et d'évacuation par le personnel en cas d'incendie;
- les moyens DECI ne sont pas suffisamment connus de l'exploitant (types de risques à couvrir, les quantités d'eau nécessaires).

Des extincteurs portatifs et RIA sont répartis sur le site. Les eaux d'extinction seraient confinées en cas d'incendie au niveau des quais de réception et d'expédition de produits.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La S.A.R.L Marée Gwen Morgane, situé à « Le Port » à ERQUY (22430), implanté sur le domaine département n°139c section AE, est autorisée à exploiter à cette même adresse, un atelier de mareyage.  La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique n°2221</u>: Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</li></ul> La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j Capacité sollicitée : 4 tonnes/j en moyenne, 9 tonnes/j en pointe, soit 1040 tonnes/an Régime : Autorisation <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique n°2920-1</u> : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 30 kW</li></ul> Capacité sollicitée : 4 compresseurs - 30,54 kW Régime : Déclaration
<b>Constats :</b> L'établissement PÊCHERIES D'ARMORIQUE est une installation classée au titre de la rubrique n° 2221 ( <i>préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</i> ) sous le régime en vigueur de l'enregistrement. L'installation était exploitée auparavant par la SARL MARÉE GWEN MORGANE et autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 2005 au titre de la rubrique principale n°2221 sous le régime de l'autorisation. Un changement d'exploitant a été notifié à l'administration le 16 novembre 2006.  Depuis cette date les rubriques de la nomenclature ICPE ont évolué (dénomination, capacité, régime) : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique n°2221</u>: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</li></ul> La quantité de produits entrant étant: - supérieure à 4 t/j: régime Enregistrement - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j: régime Déclaration contrôlée L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la quantité maximale de matières premières entrant en production par jour. Ces éléments seront apportés au service d'inspection.

- Rubrique n°1185:

Le site dispose d'une installation de production de froid fonctionnant au R-290 - Propane. Installation à condensation à eau raccordée sur un drycooler adiabatique.

Ce fluide frigorigène n'est pas un fluide soumis à la réglementation au titre de la rubrique.

Il est également constaté la présence d'un équipement contenant du fluide R404-A.

- Rubriques n° 2662, 2663, 1530 et 1532:

Il est constaté la présence de nombreux conditionnements et emballages en caisses polystyrènes ainsi que des films plastiques dans l'établissement. Des palettes en bois sont également entreposées.

Des bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention (chariot élévateur) étaient stockées dans un box de stockage contre la façade du site.

Un échange de courriels du mois de juin 2020 entre l'inspection des installations classées et le bureau d'étude CECIA - Cabinet d'Étude et de Conseil en Industrie & Agroalimentaire indiquait qu'un projet de restructuration du site sur le port d'Erquy était à l'étude, en vue d'améliorer les flux de production et augmenter l'activité. Ce courriel faisait état des rubriques ICPE et des capacités de production suivantes (données de 2020):

	<b>Activité actuelle</b>	<b>Activité après projet</b>
Produits finis	1300 t/an (52,5 t/j en moyenne)	2000 t/an (8 t/j en moyenne)
Produits entrant sur le site	1700 t/an (6,8 t/j moyen et 18,4 t/j en pointe)	2600 t/an (10,4 t/j moyen et 28 t/j en pointe)
dont 50 % produits transformés sur site	850 t/an (3,4 t/j moyen et 9,2 t/j en pointe)	1300 t/an (5,2 t/j moyen et 14 t/j en pointe).

Au regard de ces données, l'installation est classée sous le régime de l'enregistrement à la rubrique 2221.

Des travaux d'aménagements ont bien été réalisés et constatés le jour du contrôle.

Cependant aucun dossier de porter-à-connaissance relatif à ce projet de restructuration n'est recensé dans nos bases de données.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra:

- clarifier la situation administrative du site au regard des rubriques la nomenclature ICPE et l'actualiser le cas échéant: actuellement le régime en vigueur des installations est celui de l'enregistrement ;
- se positionner sur le classement à la rubrique n°2221 au regard du volume et de l'évolution de la nomenclature ICPE;
- transmettre un inventaire de l'ensemble des fluides frigorigènes fluorés et se positionner par rapport à la rubrique n°1185;

- se positionner sur les rubriques ICPE suivantes: 2662, 2663, 1530, 1532, 2925 et 4718 (propane + bouteilles de gaz) ;
- transmettre à l'inspection les volumes de matières premières journalières entrants en production pour l'année 2024 et 2025, avec les pics de production en pointe;
- se positionner sur le maintien des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du site où le passage aux règles de procédure de l'enregistrement: à notre connaissance lors de la reprise du site en autorisation l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation de la SARL MARÉE GWEN MORGANE reste aujourd'hui applicable. Les règles procédurales sont celles de l'autorisation.
- vérifier si un dossier de porter-à-connaissance a été déposé auprès de nos services lors de la restructuration du site (suite échanges de courriels en juin 2020).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Lutte contre incendie - accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

### **Prescription contrôlée :**

#### I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40

derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. Mise en station des échelles. [...]

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **Constats :**

La SAS PÊCHERIES D'ARMORIQUE est implantée au port de pêche d'Erquy, sur le domaine public maritime, concédé à la CCI des Côtes d'Armor.

Elle est située à proximité de la halle à marée et accolée à un autre atelier de mareyage, la société FURIC MARÉE.

L'atelier de mareyage, de manipulation et de transformation des produits de la mer est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage:

- au rez-de-chaussée: atelier de mareyage, chambre froide réception et expédition, local TGBT,
- à l'étage: bureaux, salle de pause, locaux de stockage des caisses polystyrènes (couvrables et fonds),

La façade du bâtiment est recouverte d'un bardage en claire-voie en bois.

Plusieurs entrées et ouvrants (zone réception, expédition,...) permettent l'accès au bâtiment.

Une ouverture en panneau plastique située à l'arrière du bâtiment (utilisée pour les livraisons des emballages) permet au moins un accès à l'étage par l'extérieur. Il est aisément repérable de l'extérieur par les services de secours.

L'accès au site s'effectue par une voie de circulation qui dessert l'ensemble des installations du port de pêche. Le portail d'accès au port de pêche était ouvert le jour du contrôle.

Il est constaté le stationnement et une circulation dense de camions à proximité des ateliers de mareyage (cf.photo n°1).

Une autre voie, située à l'arrière du bâtiment (côté falaise), permet l'accès au bâtiment des Pêcheries d'Armorique (cf.photo n°2).

À l'étage, il existe un ouvrant (portail) permettant les livraisons d'emballages (caisses polystyrènes, bourriches, films plastiques...).

Le jour du contrôle, il est constaté la présence de palettes en bois, des caisses de criées et en polystyrènes, une cage de stockage des bouteilles de gaz. Ces matériaux sont accolés au bâtiment (cf.photos n° 3 et 4). Ces matériaux combustibles présenteraient un risque de propagation d'incendie et ne faciliterait pas l'intervention des secours en cas de sinistre.

Il conviendra de les stocker à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra :

- transmettre la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime/portuaire (AOT) ;
- déplacer les matériaux combustibles stockés devant le bâtiment.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 3 :** Dispositions constructives des locaux

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1, 11.2 et 11.3

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Locaux à risque incendie

***Prescription contrôlée :***

- Article 11.1.1.: Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. [...]

- Article 11.1.2.: Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

- Article 11.2.: Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un

dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

**- Article 11.3.: Ouvertures**

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

- Locaux à risques incendie: à l'étage, présence de locaux pour le stockage des caisses de conditionnements (boîtes et couvercles) en polystyrènes (cf.photos °5 et 6) et autres matières combustibles.
- Dispositions constructives: présence d'un flocage coupe-feu au plafond dans les zones de stockage des emballages et des installations froids (cf.photos n°7 et 8) . Des portes coupe-feu sont installées dans le bâtiment.

- Ouvertures:

Le jour du contrôle, il est constaté:

- une gaine technique au niveau du local TGBT avec des passages de câbles présentant des espaces qui n'apparaissent pas entièrement calfeutrés (cf. photos n° 9 et 10);
- des trémies entre l'étage et le rez-de-chaussée pour le passage des caisses de conditionnements en polystyrène: vérifier si le calfeutrement ou joint coupe-feu est approprié au niveau de l'entourage des trémies au sol (cf.photo n°11);
- dans la zone de stockage des caisses polystyrènes, une porte coupe-feu maintenue ouverte par une cale en bois (cf.photo n° 12).

Le directeur de projet industriel déclare que ces structures du bâtiment disposent de matériaux présentant des caractéristiques de résistance au feu. Il conviendra d'apporter les éléments justificatifs.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra transmettre au service:

- un plan des locaux en identifiant les locaux à risque;
- présenter les dispositions constructives de l'ensemble des locaux et présenter les justificatifs des caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant

***Proposition de délais :*** 2 mois

**N° 4 :** Lutte contre incendie - moyens

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau

public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'installation dispose des moyens suivants:

- l'alerte des secours se fait par téléphone aux numéros d'urgence
- des plans d'évacuation sont présents dans le bâtiment;
- des extincteurs portatifs de plusieurs types (eau, poudre, dioxyde de carbone) et des robinets incendies armés dits RIA sont répartis dans le bâtiment afin de déployer les moyens de première intervention: l'inventaire des extincteurs et RIA n'a pas été consulté le jour du contrôle.

- Rôle des opérateurs en cas de début d'incendie:

Les opérateurs présents le jour du contrôle et interrogés par le SDIS n'avaient pas la connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation sur le site en cas d'incendie.

Ils ne sont pas formés à l'usage des extincteurs et RIA.

- Défense extérieure contre l'incendie:

Il a été constaté, le jour du contrôle la présence d'un poteau incendie sur le terre-plein du port de pêche entre la criée et les ateliers de mareyage. Le PEI est situé à environ 90-100 mètres du local des PÊCHERIES D'ARMORIQUE. Ce poteau n'est pas accessible et correctement entretenu. (cf.photos n° 13 à 15).

Un autre poteau incendie est situé sur la voie publique, proche des magasins du Comptoir de la

Mer, à environ 150 mètre de l'établissement PÊCHERIES D'ARMORIQUE. Là aussi l'accès est rendu compliqué par des boîtes à lettres fixées au-dessous de la bouche incendiée (cf.photo n°16). Le débit en eau des poteaux actualisé n'est pas connu. La simultanéité des débits devra également être vérifiée.

- Dispositif de désenfumage:

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. L'installation.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra :

- s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie mis à disposition sur le port de pêche et sur la voie publique: l'approvisionnement suffisant en eau et la simultanéité des débits devront être justifiés;
- transmettre l'inventaire des extincteurs et RIA sur le site, avec les justificatifs du dernier contrôle de maintenance;
- transmettre l'inventaire des dispositifs de désenfumage et le dernier rapport d'intervention des dispositifs actionnés de sécurité (DAS);
- transmettre un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- transmettre le plan de prévention du risque incendie sur le site et les mesures mises œuvre permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie et comprenant notamment:
  - des mesures d'évacuation vers l'extérieur et l'emplacement du point de rassemblement;
  - présenter le plan d'évacuation du site, avec la description des dangers pour chaque local ;
  - communiquer le cas échéant l'organisation mise en œuvre pour l'évacuation (présence d'un guide-file, serre-file,...).

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 5 : Lutte contre incendie - moyens**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

***Thème(s) :*** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

***Prescription contrôlée :***

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

***Constats :***

Le jour du contrôle, les intervenants rencontrés n'avaient pas la connaissance de la présence d'équipements de détection et d'alarme incendie sur le site.

Il conviendra de confirmer ce point et de s'assurer du respect de cette prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra présenter à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les moyens existants de détection, d'alarme et d'évacuation ou mise en sécurité du personnel;</li> <li>• les consignes d'intervention, d'évacuation et de sécurité en cas de sinistre;</li> <li>• les différents moyens d'alerte rapide des secours extérieurs.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Isolement du réseau de collecte - rétention des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>

**Constats :**

Selon l'exploitant, les deux quais enterrés de chargement/déchargement des semis-remorques en sécurité font office de capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre (cf.photos n°17 et 18). Des dispositifs de vannes manuelles pour le confinement permettent d'obstruer le réseau d'eau pluviale.

Le volume de confinement nécessaire n'est pas connu.

Il n'existe pas de procédure formalisée présentant ces dispositifs de confinement, les moyens d'actions pour une intervention rapide et efficace en cas de sinistre et les modalités de gestion des eaux d'extinction collectées.

A noter, que les eaux vannes sanitaires (eaux usées domestiques) sont raccordées à la station d'épuration communale d'ERQUY, pour traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre au service d'inspection:

- le volume de confinement nécessaire (D9) pour la collecte des eaux d'extinction;
- les modalités de fonctionnement des dispositifs de confinement (vannes manuelles) et de gestion des eaux d'extinction collectées, avec les procédures associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois